

DECISION DU PRESIDENT N°2023_13

AUTORISANT LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET LE PAIEMENT DES INDEMNITES IDOINES A LA SCEA V.A.G TRAVAUX DE CREATION D'UNE DIGUE ENTRE TARASCON ET ARLES A L'OUEST DU REMBLAI FERROVIAIRE ET DES MESURES ASSOCIEES

Nomenclature ACTES : 3.1

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM)

VU la délibération n° 2021-37 du 27 septembre 2021, donnant délégation à Monsieur le Président pour signer toutes les conventions quel que soit leur objet dans la limite des seuils prévus à la délibération,

VU l'arrêté interpréfectoral n°153a-2016EA en date du 24 avril 2018, autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement le SYMADREM à réaliser l'opération de création de la digue entre Tarascon et Arles à l'Ouest du remblai ferroviaire et des mesures associées et autorisant le système d'endiguement dit « Rive Gauche »,

VU le barème d'indemnisation de la Chambre d'Agriculture du Département des Bouches-du-Rhône,

COMPTE TENU que pour réaliser les travaux de ressuyage des eaux déversées en rive gauche du Rhône et notamment les travaux de reconfiguration du vannage de l'exutoire du canal du SICAS (vannage du mas des Tours) des emprises temporaires sont nécessaires pendant une durée de 4 mois à compter du 1^{er} janvier 2023,

CONSIDERANT que l'emprise totale à louer en rive droite du canal du SICAS est de 2 100 m² est exploitée par la SCEA V.A.G, conformément au plan joint en annexe à la présente,

DECIDE

Article 1er : Il est autorisé la signature d'une convention d'occupation temporaire entre La SCEA V.A.G et le SYMADREM. Les parcelles objet de l'occupation et de la convention sont les suivantes :

Commune	Parcelle	Emprise concernée
Arles	BZ 42 et BZ 55	2 100 m ²
TOTAL		2 100 m²

Article 2 : Il est autorisé le paiement à la SCEA V.A.G des indemnités idoines pour l'occupation temporaire des parcelles précitées.

Cette indemnité représente la somme de 889 € TTC (Huit cent quatre-vingt-neuf euros). Cette indemnité sera allouée de façon globale et forfaitaire.

Article 3 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES

Signé par : Pierre
RAVIOLIN
16/05/2023



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

ANNEXE

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le **16 MAI 2023**
ID : 013-251302048-20230511-DEC2023_13-AU



1182 Chemin de Fourchon, VC 33- 13200 ARLES

📞 04.90.49.98.07 📠 04.90.49.98.17 Courriel : symadrem@symadrem.fr